

**PROPOSITION DE LOI, N° 254,
DE MME BÉATRICE FRESKO-ROLFO**

cosignée par MMES KAREN ALIPRENDI-DE CARVALHO, NATHALIE AMORATTI-BLANC, MM. JOSÉ BADIA, PIERRE BARDY, MMES CORINNE BERTANI, BRIGITTE BOCCONE-PAGES, MM. DANIEL BOERI, THOMAS BREZZO, MME MICHÈLE DITTLOT, M. JEAN-CHARLES EMMERICH, MME MARIE-NOELLE GIBELLI, M. JEAN-LOUIS GRINDA, MME MARINE GRISOUL, MM. FRANCK JULIEN, FRANCK LOBONO, MARC MOUROU, FABRICE NOTARI, JACQUES RIT, CHRISTOPHE ROBINO, GUILLAUME ROSE, BALTHAZAR SEYDOUX, STEPHANE VALERI ET PIERRE VAN KLAVEREN

**INSTITUANT LE DROIT A L'OUBLI
EN MATIERE D'ASSURANCE DE PRÊT BANCAIRE**

– Texte consolidé –

Titre I – Du droit à l'oubli en matière d'assurance de prêt bancaire

Article Premier
(texte amendé)

Il est institué ~~par la présente Loi~~, un « droit à l'oubli » permettant à toute personne de ne pas déclarer, **notamment dans le cadre d'un questionnaire médical**, une ancienne pathologie cancéreuse **ou relative à l'hépatite C** à tout organisme d'assurance, à l'occasion d'une demande d'octroi d'un prêt bancaire en vue de l'acquisition d'un bien immobilier, **ou** d'un prêt professionnel destiné à l'acquisition d'outils nécessaires à l'exercice professionnel, **dès lors que les deux conditions suivantes sont réunies** : ~~et certains prêts à la consommation, dans les conditions et délais précisés aux articles suivants.~~

1°) le protocole thérapeutique relatif à l'une de ces pathologies est achevé depuis une durée ne pouvant excéder cinq ans ;

2°) l'échéance du contrat d'assurance intervient avant le 71^{ème} anniversaire de l'emprunteur.

La fin du protocole thérapeutique correspond, en l'absence de rechute, à la date de la fin du traitement actif du cancer par chirurgie, radiothérapie, chimiothérapie effectuées en structure autorisée, c'est-à-dire à la date à laquelle plus aucun traitement n'est nécessaire, hormis la possibilité d'une thérapeutique persistante de type hormonothérapie ou immunothérapie.

La rechute signifie toute nouvelle manifestation médicalement constatée du cancer, qu'elle le soit par le biais d'un examen clinique, biologique ou d'imagerie.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par Arrêté Ministériel.

Article 2
(amendement d'ajout)

Si l'emprunteur fait état d'informations médicales relatives à une pathologie pour laquelle aucune information ne peut être sollicitée en vertu des dispositions sur le « droit à l'oubli », il n'est pas tenu compte de ces informations par l'assureur.

Aucune surprime ni exclusion de garantie ne peut être appliquée aux candidats à l'emprunt du fait d'une pathologie entrant dans le cadre prévu par le « droit à l'oubli ».

Titre II – De l'accès facilité à l'assurance de prêt bancaire pour les personnes présentant un risque aggravé de santé

Article ~~2~~3
(texte amendé)

Il est institué une grille de référence permettant à toute personne ayant déclaré à tout organisme d'assurance, notamment dans le cadre d'un questionnaire médical, souffrir ou avoir souffert d'une pathologie cancéreuse ou d'une autre pathologie, notamment chronique, de bénéficier d'une assurance, sans surprime ou exclusion de garantie ou avec une surprime plafonnée, dès lors que les trois conditions suivantes sont réunies :

1°) la demande d'assurance survient à l'occasion d'une demande d'octroi d'un prêt bancaire en vue de l'acquisition d'un bien immobilier ou d'un prêt professionnel destiné à l'acquisition d'outils nécessaires à l'exercice professionnel ;

2°) les sommes assurées concernent les opérations de prêts immobiliers dont la part assurée n'excède pas 320 000 euros, sans tenir compte des crédits relais lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'une résidence principale ou les autres opérations de prêts immobiliers ou professionnels relatifs à un encours cumulé de prêts dont la part assurée n'excède pas 320 000 euros ;

3°) l'échéance du contrat d'assurance intervient avant le 71^{ème} anniversaire de l'emprunteur.

Cette grille de référence, établie par Arrêté Ministériel, définit :

- **les caractéristiques des pathologies, notamment les types histologiques et les stades de référence et les délais au-delà desquels aucune surprime, ni exclusion de garantie ne sera appliquée, pour certaines pathologies aux personnes qui en ont souffert ;**
- **les taux de surprime maximaux applicables par les assureurs, pour certaines pathologies qui ne permettent pas aux personnes qui en souffrent d'accéder à une assurance emprunteur à un tarif standard.**

~~Le droit à l'oubli s'applique lorsque les deux conditions ci-après définies sont cumulativement remplies :~~

- ~~- Pour les contrats d'assurance couvrant les prêts immobiliers, destinés au financement d'une résidence principale, dans la limite de 320.000 euros empruntés, ainsi que pour les autres prêts immobiliers et prêts professionnels en vue de l'acquisition de locaux et/ou matériels destinés à l'activité professionnelle, dans la limite de la somme de 320.000 euros d'encours cumulé des prêts ;~~
- ~~- Pour les prêts dont le terme intervient avant le 71^{ème} anniversaire de l'emprunteur.~~

**Titre III – De la Commission de mise à jour des conditions d’application
« droit à l’oubli » et de la grille de référence**

**Article 4
(amendement d’ajout)**

Une Commission est chargée, dans les conditions et selon les modalités définies par Ordonnance Souveraine, de proposer la mise à jour annuelle des conditions d’application du « droit à l’oubli », visées à l’article premier, ou la modification de la grille de référence, mentionnée à l’article 3, en fonction des données scientifiques attestant de l’apparition de nouvelles pathologies ou de progrès thérapeutiques de nature à changer l’appréciation des risques attachés aux pathologies considérées.

Titre IV – De la suppression des questionnaires médicaux pour certains prêts

**Article 35
(texte amendé)**

Lorsque le contrat d'assurance a pour objet de garantir, en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant restant dû au titre d'un contrat de crédit à la consommation, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, aucune information relative à l'état de santé, ni aucun examen médical de l'assuré ne peut être sollicité par l'assureur, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- 1°) la montant assuré ne dépasse pas 17 000 euros ;**
- 2°) la durée de remboursement est inférieure ou égale à quatre ans ;**
- 3°) le candidat à l’assurance a 50 ans au plus ;**
- 4°) le candidat à l’assurance dépose une déclaration sur l’honneur de non-cumul de prêts au-delà du plafond susmentionné.**

~~Pour les crédits à la consommation, le droit à l’oubli bénéficie à tous les emprunteurs âgés de moins de 50 ans, pour des prêts ne dépassant pas la somme de 17.000 euros, remboursable dans un délai de 4 ans maximum.~~

**Article 46
(texte amendé)**

Lorsque le contrat d'assurance a pour objet de garantir, en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant restant dû au titre d'un contrat de crédit immobilier, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, aucune information relative à l'état de santé ni aucun examen médical de l'assuré ne peut être sollicité par l'assureur, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

1°) la part assurée sur l'encours cumulé des contrats de crédit n'excède pas 200 000 euros par assuré ;

2°) l'échéance de remboursement du crédit contracté est antérieure au soixantième anniversaire de l'assuré.

~~Pour les prêts remplissant les conditions énumérées à l'article précédent, les personnes ayant souffert d'une pathologie cancéreuse sont autorisées à ne déclarer, ni fournir, aux organismes d'assurance, aucune information médicale relative à cette pathologie cancéreuse, dans les cas suivants :~~

~~1°) Lorsque la maladie cancéreuse a été diagnostiquée avant l'âge de 21 ans, si la date de fin du protocole thérapeutique remonte à plus de 5 ans au jour de la demande d'assurance couvrant le prêt, sans rechute constatée dans ce délai ;~~

~~2°) Lorsque la maladie cancéreuse a été diagnostiquée après l'âge de 21 ans, si la date de fin du protocole thérapeutique remonte à plus de 10 ans au jour de la demande d'assurance couvrant le prêt, sans rechute constatée dans ce délai.~~

Titre V – De la Commission de médiation

Article 57 **(texte amendé)**

Une Commission est chargée, dans les conditions et selon les modalités définies par Ordonnance Souveraine, d'examiner les réclamations individuelles qui lui sont adressées par les personnes présentant un risque aggravé de santé et, le cas échéant, d'effectuer la médiation entre ces personnes, d'une part, et les organismes d'assurance, les établissements de crédit et les sociétés de financement d'autre part.

~~Toutes les autres pathologies ou affections, en lien ou non avec la pathologie cancéreuse relevant du droit à l'oubli, doivent être déclarées aux organismes d'assurance, ainsi que les conséquences de la pathologie cancéreuse ou celles de ces traitements, qui ne peuvent être couvertes par le droit à l'oubli.~~